

As of 14 May 2021, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 14 mai 2021. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE CONSUMER PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. C200)

**Maximum Fees for Cashing Government
Cheques Order***

Regulation 82/2007
Registered June 22, 2007

Maximum cheque cashing fee

1 Subject to sections 2 and 3, the maximum amount that may be charged, required or accepted as a cheque cashing fee is the sum of \$3. and 2% of the face value of the cheque.

Exception — cheques with a hold

2 For a cheque on which a hold is placed and cash is not then provided, the cheque cashing fees must not exceed the lesser of

- (a) \$5.; and
- (b) the sum of \$3. and 2% of the face value of the cheque.

* This order is made under subsection 169(2) of *The Consumer Protection Act* and is Order No. 72/07 of The Public Utilities Board.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(c. C200 de la C.P.L.M.)

**Ordonnance sur les frais maximaux
d'encaissement des chèques du
gouvernement***

Règlement 82/2007
Date d'enregistrement : le 22 juin 2007

Frais maximaux d'encaissement de chèque

1 Sous réserve des articles 2 et 3, le montant maximal qui peut être demandé, exigé ou accepté au titre des frais d'encaissement de chèque correspond à la somme de 3 \$ et 2 % de la valeur nominale du chèque.

Exception — chèques retenus

2 Lorsque le chèque est retenu et qu'aucun argent comptant n'est remis, les frais d'encaissement de chèque ne peuvent excéder le moins élevé des montants suivants :

- a) 5 \$;
- b) la somme de 3 \$ et 2 % de la valeur nominale du chèque.

* La présente ordonnance est rendue en vertu du paragraphe 169(2) de la *Loi sur la protection du consommateur* et constitue l'ordonnance n° 72/07 de la Régie des services publics.

Exception — cheques used for purchase

3 No amount may be charged, required or accepted as a cheque cashing fee for a cheque cashed or negotiated with a concurrent requirement that the person purchase goods or services aggregating 10% or more of the face value of the cheque.

Coming into force

4 This order comes into force on the same day that sections 166 and 167 of *The Consumer Protection Act*, as enacted by section 2 of *The Consumer Protection Amendment Act (Government Cheque Cashing Fees)*, S.M. 2006, c. 17, come into force.

Exception — chèques servant à un achat

3 Aucun montant ne peut être demandé, exigé ni accepté au titre des frais d'encaissement de chèque lorsque l'encaissement ou la négociation du chèque est assujéti à une condition selon laquelle la personne est tenue d'acheter des biens ou des services d'une valeur totalisant au moins 10 % de sa valeur nominale.

Entrée en vigueur

4 La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que les articles 166 et 167 de la *Loi sur la protection du consommateur*, édictés par l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (frais d'encaissement des chèques du gouvernement)*, c. 17 des *L.M. 2006*.

May 28, 2007
28 mai 2007

THE PUBLIC UTILITIES BOARD/POUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS,

Graham F. J. Lane, C.A./CA
Chairman/président